

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Arrondissement de LUNEVILLE
Mairie de MONCEL LES LUNEVILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2020/005
INTERDISANT LE STATIONNEMENT ILLICITE AUX GENS DU VOYAGE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE
POLICE MUNICIPALE

Le Maire de MONCEL LES LUNEVILLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,
- Vu les lois n° 82-213 et n° 82-623 des 02 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée,
- Vu le décret du 03 mai 2007 et la circulaire d'application du 10 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Meurthe et Moselle 2019-2024,
- Considérant que la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat est en conformité avec les dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019-2024,
- Considérant que la Commune de Moncel lès Lunéville, est une Commune de moins de 5000 habitants et n'a pas d'obligation en matière de stationnement de gens du voyage,
- Considérant les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité publique et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Moncel lès Lunéville,

ARRETE

- Article 1^{er} : Le stationnement des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage est interdit sur le territoire communal, excepté sur les aires d'accueil prévues à cet effet sur l'agglomération Lunévilloise.
- Article 2 : Le non respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté constitue, conformément au code pénal, un délit puni d'une amende et d'une peine de prison. En outre, à titre de peines complémentaires, pourront être prononcés le retrait de permis de conduire ainsi que la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.
- Article 3 : Cette procédure s'applique également en faveur des propriétaires privés dont les terrains sont indûment occupés par des personnes en déplacement.
- Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services technique de la Commune.
- Article 5 : Le Maire et le Commandant de Police sont chargés de veiller au respect de cet arrêté
- Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
- Mr le Préfet de Meurthe et Moselle
 - Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
 - Mr le Commandant de Police de Lunéville
 - Mr le Président de la CCTLB

Fait à MONCEL LES LUNEVILLE, le 04 février 2020

Vincent VAUTHIER, Maire



A. Permannent